

## QUEL RÉGIME D'IMPOSITION CHOISIR POUR L'ENTREPRISE SUIVANT L'IMPORTANCE DE SON CHIFFRE D'AFFAIRES ?

### **Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)**

L'entreprise exerce une activité imposée dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** – activité commerciale (commerce, hôtels, restaurants, transport,...), activité industrielle, activité artisanale – sous forme individuelle ou sous forme de société et activité libérale sous forme d'EIRL ou de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

### **MICRO-ENTREPRISE**

- **Bénéfice (BIC)** : Imposition sur un bénéfice net calculé par application sur le chiffre d'affaires annuel d'un abattement représentatif de frais de 71% (ventes) ou 50% (prestations de services). L'abattement prend en compte les cotisations sociales de l'exploitant. Pas de déficit possible.
- **TVA** : Franchise en base TVA, c'est-à-dire dispense de toute déclaration et paiement de TVA ; **en contrepartie, l'entreprise ne peut récupérer la TVA payée sur ses investissements.**

### **RÉEL SIMPLIFIÉ ET RÉEL NORMAL**

- **Bénéfice (BIC)** : Bénéfice net, déterminée d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif (terrains, matériel, mobilier...) réalisées en cours ou en fin d'exploitation.
- **TVA** : La TVA due par l'entreprise est égale à la TVA collectée sur ses opérations imposables diminuée de la TVA supportée sur les biens et services acquis pour les besoins de l'exploitation.

**CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL HORS TAXES (BIC)**

<b>CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL HORS TAXES (BIC)</b>				
<b>SOUMISE</b>		DE 0 à 32.600 € POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES (1)	COMPRIS ENTRE 32.600 € ET 234.000 € POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES :	SUPÉRIEUR A 234.000€ POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES :
		DE 0 A 81.500 € POUR LES VENTES (1)	COMPRIS ENTRE 81.500 € ET 777.000 € POUR LES VENTES	SUPÉRIEUR A 777.000€ POUR LES VENTES
	<b>A</b>	<b>ENTREPRISE INDIVIDUELLE EIRL</b>	<b>Régime de la Micro-entreprise (5) et franchise en base de TVA</b>  <u>Options possibles :</u>  <b>Réel simplifié ou réel normal (bénéfice) :</b> option valable 2ans tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du régime micro ; elle ne prive pas de la possibilité de bénéficier de la franchise de TVA.  <b>Paiement de la TVA :</b> option valable pour l'année en cours et l'année suivante. Elle place de plein droit le redevable sous le réel simplifié (bénéfice et TVA).	<b>Régime du réel simplifié (bénéfice et TVA)</b>  <u>Options possibles :</u>  <b>Réel normal (bénéfice et TVA)</b>  <b>Mini-réel (TVA uniquement) :</b> l'option est notifiée par lettre recommandée, elle prend effet au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée si elle est notifiée avant la date limite de dépôt de la déclaration annuelle CA12 ou le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante si elle est notifiée après cette date. Elle est tacitement reconduite par période de 2 ans sauf dénonciation 30 jours au moins avant son terme. (2)
<b>L'IR</b>	<b>EURL SNC SARL SAS OU SASU</b>	<b>Régime et Réel simplifié (bénéfice) et franchise en base de TVA.</b>  <u>Options possibles :</u>	<b>Régime du Réel simplifié (bénéfice et TVA)</b>  <u>Options possibles :</u>	
<b>SOUMISE</b>	<b>EIRL EURL SNC SARL OU SELARL SCP SAS OU SASU</b>	<b>Réel normal (bénéfice)</b>  <b>Paiement de la TVA :</b> régime réel simplifié ou réel normal. Option valable pour l'année en cours et valable pour l'année en cours et l'année suivante et elle est reconduite tacitement pour une période de deux ans.	<b>Réel normal</b>  Ou <b>Mini-Réel (2)</b>	<b>Régime du Réel normal (bénéfice et TVA)</b>

RÉGIME D'IMPOSITION	<b>BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX OBLIGATIONS COMPTABLES ET DÉCLARATIVES</b>	
	<b>OBLIGATIONS COMPTABLES</b>	<b>OBLIGATIONS DÉCLARATIVES</b>
<b>Micro- entreprise et franchise en base de TVA</b>	<p><b>Bénéfices (BIC)</b></p> <p><i>*en cours d'année</i> : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles et d'un registre détaillé des achats appuyés de toutes pièces justificatives.</p> <p><i>*en fin d'année</i> : dispense de compte de résultat et de bilan.</p> <p><b>TVA</b> : obligation de délivrer aux clients des factures régulières portant la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI »</p>	<p><b>Bénéfices (BIC)</b> : dispense de déclaration professionnelle. Report du chiffre d'affaires et des plus ou moins-values sur la déclaration générale de revenus n°2042.</p> <p><b>Tva</b> : dispense de toute déclaration de la TVA.</p>
<b>Réal simplifié</b>	<p><b>Bénéfice :</b></p> <p><i>*en cours d'année</i> : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel.</p> <p><i>*en fin d'année</i> : établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes).</p> <p>Pour les exploitants individuels et des sociétés civiles de moyens, option possible pour une tenue d'une comptabilité super-simplifiée, et pour ceux réalisant un chiffre d'affaires HT inférieur à 156.000 € (ventes) ou 55.000 € (prestations de services) dispense de production du bilan.</p> <p><b>TVA</b> : établissement de factures avec mentions légales, sauf si franchise en base de TVA.</p>	<p><b>BIC-IR : (3)</b> déclaration annuelle n°2031 avant le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai (délai légal) + tableaux n°2033 A à 2033 E. Report du résultat sur la déclaration générale des revenus n°2042.</p> <p><b>BIC-IS : (4)</b> déclaration annuelle n°2065 + tableaux n°2033 A à 2033 G dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice ou au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai si aucun exercice n'est clos en cours d'année.</p> <p><b>TVA (sauf si franchise en base de TVA) :</b> déclaration annuelle CA12/CA12E au deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai (ou si l'exercice comptable est différent de l'année civile dans les 3 mois de la clôture de l'exercice) et acomptes trimestriels en avril, juillet, octobre et décembre. Les redevables placés sous ce régime simplifié d'imposition de TVA sont dispensés du versement d'acompte si la taxe due (hors TVA déductible sur les immobilisations) au titre de l'année civile ou de l'exercice précédent est inférieure à 1.000€</p>
<b>Réal normal</b>	<p><b>Bénéfice :</b></p> <p><i>*en cours d'année</i> : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel</p> <p><i>*en fin d'année</i> : établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes).</p> <p><b>TVA</b> : établissement de factures avec mentions légales.</p>	<p><b>BIC-IR : (3)</b> déclaration annuelle n°2031 et tableaux 2050 à 2059-G (+pièces annexes) avant le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. Report du résultat sur la déclaration générale des revenus n°2042.</p> <p><b>BIC-IS : (4)</b> déclaration annuelle n°2065 et tableaux 2050 à 2059-G (+ pièces annexes) dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice. Si aucun exercice n'est clos en cours d'année, dépôt au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.</p> <p><b>TVA</b> : dépôt d'une déclaration n°CA3 chaque mois (ou chaque trimestre si la TVA due annuellement est &lt; à 4.000 €). Les mêmes obligations valent pour l'entreprise imposée sous le mini-réal (réel simplifié pour le bénéfice et réel normal pour la TVA).</p>

- (1) Les entreprises dont le CA dépasse pour la 1ère fois la limite de 32.600€ (prestations et services) ou 81.500€ (ventes), sans excéder 34.600€ ou 89.600€, continuent à bénéficier du régime de la micro-entreprise et de la franchise en base au titre de l'année de dépassement. En cas de création d'entreprise en cours d'année, le CA doit être ajusté au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile.*
- (2) En application de l'article 204 ter A de l'annexe II au code général des impôts (CGI), les entreprises qui relèvent du régime simplifié d'imposition (de plein droit ou sur option) peuvent renoncer aux formalités simplifiées en matière de TVA tout en restant placées sous ce régime simplifié d'imposition du résultat (dispositif du mini-réel). Vous pouvez vous reporter au BOI-TVA-DED-50-20-10 disponible dans la documentation dématérialisée Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOFIP).*
- (3) Entreprise imposée à l'impôt sur le revenu.*
- (4) Entreprise imposée à l'impôt sur les sociétés.*
- (5) Attention, certaines activités sont exclues du régime de la micro-entreprise : promotion immobilière, marchands de biens, location de matériel...*
- (6) Vous bénéficiez encore du régime spécial BNC et de la franchise en base l'année du 1<sup>er</sup> dépassement de seuil (N) si le CA de l'année en cours n'excède pas de 34.600 €, et l'année suivante (N+1) sous conditions.*